

**Commission des stupéfiants****Cinquante-troisième session**

Vienne, 8-12 mars 2010

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues****Modifications du champ d'application du contrôle des
substances****Note du Secrétariat***Résumé*

Le présent document contient des renseignements et une recommandation à examiner par la Commission des stupéfiants dans le cadre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Commission doit examiner périodiquement si le Tableau I et le Tableau II de la Convention sont adéquats et pertinents. Elle sera donc saisie, pour ce faire, de renseignements concernant l'évaluation de l'acide phénylacétique communiqués par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, et de la recommandation de l'Organe relative au transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

* E/CN.7/2010/1.



I. Examen d'une notification de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, au paragraphe 2 de son article 12, énonce ce qui suit:

“Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un Tableau à l'autre.”

2. En 2006, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a analysé la situation concernant l'acide phénylacétique et a conclu qu'il existait des renseignements pouvant justifier le transfert de cette substance du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Le 16 janvier 2007, il a communiqué au Secrétaire général une notification contenant tous les renseignements pertinents dont il disposait.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements, par une note verbale datée du 27 avril 2007, le texte de la notification, ainsi que toutes les informations présentées à l'appui par l'Organe et un questionnaire sur l'acide phénylacétique. Le 18 novembre 2009, l'Organe a transmis à la Commission des stupéfiants une notification recommandant que l'acide phénylacétique soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 (voir annexe).

4. En réponse à cette note, les 59 États suivants avaient, au 1^{er} décembre 2009, soumis des observations et des informations complémentaires sur le transfert éventuel de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brunei Darussalam, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Myanmar, Nioué, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

II. Mesures à prendre par la Commission des stupéfiants

5. Compte tenu des observations et des informations complémentaires sur le transfert éventuel de l'acide phénylacétique reçues de 59 États conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe constate que l'utilisation de notifications préalables à l'exportation comme décrit au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 s'impose pour limiter les quantités d'acide phénylacétique dont peuvent disposer les trafiquants et réduire de ce fait la quantité de stimulants de type amphétamine fabriqués illicitement. Il recommande donc que l'acide phénylacétique soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

Annexe

Notification datée du 18 novembre 2009 adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants au Président de la Commission des stupéfiants à sa cinquante-deuxième session sur le transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants présente ses compliments au Président de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que l'Organe, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, a achevé l'évaluation de l'acide phénylacétique en vue de son transfert éventuel du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

2. L'Organe constate que l'acide phénylacétique continue d'être fréquemment utilisé dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et que, par son volume et son ampleur, cette fabrication illicite crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international. De plus, le système des notifications préalables à l'exportation, comme la preuve en a été faite dans le cadre des initiatives volontaires en cours, est essentiel pour permettre de suivre les envois de cette substance à l'échelle internationale et en empêche, à terme, les détournements. L'Organe recommande donc que l'acide phénylacétique soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'Organe concernant la substance sont jointes à la présente et ont été établies pour être soumises à la Commission à sa cinquante-troisième session. Les informations présentées ont également été publiées dans les rapports de l'Organe pour 2006^a, 2007^b et 2008^c sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.

^a *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.12).

^b *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.XI.4).

^c *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.4).

Appendice

Évaluation et recommandations

A. Historique

1. En 2006, l'Organe a reconnu que des contrôles plus stricts étaient peut-être nécessaires pour prévenir le détournement de l'acide phénylacétique, produit chimique essentiel dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et une des 12 substances initialement placées sous contrôle en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, où elle avait été inscrite au Tableau II.

2. Bien que la Convention de 1988, au paragraphe 10 a) de son article 12, prévoit que des notifications préalables à l'exportation soient remises par les gouvernements des pays exportateurs aux gouvernements des pays importateurs, cette disposition n'est obligatoire que pour les substances inscrites au Tableau I. Suite à des réunions de travail avec les autorités compétentes des grands pays exportateurs, importateurs et fabricants, l'Organe a recommandé qu'une forme ou une autre de notifications préalables à l'exportation soit instaurée pour l'acide phénylacétique.

3. Préoccupé par l'augmentation des saisies d'acide phénylacétique et de phényl-1 propanone-2 fabriqué illicitement, l'Organe a décidé de réexaminer, dans le cadre de la résolution 5 (XXXIV) de la Commission des stupéfiants en date du 9 mai 1991, le classement actuel de l'acide phénylacétique en vue de déterminer s'il était adéquat et pertinent.

4. En 2006, l'Organe, après avoir mené une évaluation de l'acide phénylacétique, a conclu que les renseignements disponibles alors pourraient rendre nécessaire le transfert de cette substance du Tableau II au Tableau I, puis a transmis au Secrétaire général une notification en ce sens qui contenait les informations pertinentes dont il disposait le 16 janvier 2007. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, le Secrétaire général a invité les gouvernements à faire part de leurs observations dans un questionnaire joint à la notification. Les réponses ont ensuite été transmises à l'Organe qui, en 2008, les a examinées pour déterminer dans quelle mesure le reclassement de l'acide phénylacétique en vertu de la Convention de 1988 recueillait un appui au niveau mondial. En réponse à une demande de suivi faite par l'Organe en 2009, les gouvernements ont fourni des informations complémentaires qui ont confirmé et approuvé les premières conclusions, à savoir le transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

B. Évaluation

5. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, les éléments que l'Organe doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de l'inscrire à un Tableau ou de la transférer d'un Tableau à un autre sont les suivants:

“Si l’Organe, tenant compte de l’ampleur, de l’importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s’il serait possible et aisé d’utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate:

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d’un stupéfiant ou d’une substance psychotrope;

b) Que la fabrication illicite d’un stupéfiant ou d’une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international, il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.”

6. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l’article 12 de la Convention de 1988 dispose que: “ Si une Partie ou l’Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l’inscription d’une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l’appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s’applique également lorsqu’une Partie ou l’Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d’une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d’une substance d’un Tableau à l’autre. ”

7. Pour procéder à l’évaluation de l’acide phénylacétique conformément aux paragraphes susmentionnés de la Convention de 1988, l’Organe disposait des informations contenues dans sa notification soumise au Secrétaire général, ainsi que des observations et des informations supplémentaires reçues des gouvernements en vertu du paragraphe 3 de l’article 12. Cinquante-neuf pays avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général; parmi eux, 5 fabriquaient de l’acide phénylacétique et 12 en exportaient ou servaient de points de transbordement.

8. En procédant à l’évaluation, l’Organe a pris en considération les facteurs suivants:

a) L’acide phénylacétique est fabriqué et fait l’objet d’échanges commerciaux en grandes quantités dans toutes les régions du monde;

b) L’acide phénylacétique a de multiples utilisations licites et ne peut être aisément remplacé dans les procédés industriels;

c) Les importants courants d’échange licite de l’acide phénylacétique permettent aux trafiquants de choisir n’importe quel pays du monde comme source potentielle de détournement de la substance;

d) Les itinéraires de détournement mis en évidence pour l’acide phénylacétique sont multiples;

e) Dans la plupart des pays, l’acide phénylacétique est déjà soumis à une forme ou une autre de contrôle au niveau national;

f) Les principaux pays fabricants et exportateurs d'acide phénylacétique se conforment à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale sur le contrôle des précurseurs et envoient des notifications préalables à l'exportation aux pays qui en ont fait la demande auprès du Secrétaire général.

C. Conclusions

9. Compte tenu des facteurs susmentionnés, les conclusions de l'Organe ont été les suivantes:

a) L'importance de l'acide phénylacétique dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine est bien établie, dans la mesure il est fréquemment utilisé à cette fin. De même, les problèmes de santé publique ou sociaux que créent les stimulants de type amphétamine continuent de justifier une action au plan international;

b) La diversité des circuits commerciaux licites et le grand nombre de pays participant à des échanges licites offrent aux trafiquants la possibilité de détourner l'acide phénylacétique du commerce international dans n'importe quel pays du monde. Comme la preuve en a été faite dans le cadre des initiatives volontaires en cours, le système des notifications préalables à l'exportation permet de suivre les envois à l'échelle internationale et empêche, à terme, les détournements;

c) Bien que les quantités d'acide phénylacétique faisant l'objet d'échanges internationaux soient considérables, le nombre des opérateurs participant au commerce international et celui des opérations effectuées pour cette substance sont plus limités. En conséquence, l'envoi de notifications préalables à l'exportation ne serait pas dommageable à l'industrie et au commerce licite;

d) Comme les principaux pays d'exportation et de transbordement font déjà parvenir des notifications préalables à l'exportation pour les envois de la substance, l'introduction de ces notifications en tant qu'obligation conventionnelle n'imposerait donc pas de charge indue aux autorités compétentes nationales;

e) Le transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur les quantités de la substance disponibles au niveau national à des fins licites, étant donné que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 ne s'appliquent qu'au commerce international. Les gouvernements sont tenus d'appliquer au niveau national des mesures de contrôle propres, lesquelles devraient être structurées de façon à garantir la disponibilité continue de la substance pour les besoins licites.

D. Recommandations

10. L'Organe estime que le recours aux notifications préalables à l'exportation comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 est nécessaire pour limiter les quantités d'acide phénylacétique dont les trafiquants peuvent disposer et réduire de ce fait les quantités de stimulants de type amphétamine fabriquées illicitement. De surcroît, l'introduction de notifications préalables à l'exportation en tant qu'obligation conventionnelle pour la substance facilitera le commerce international licite en accélérant l'autorisation des envois, et

ce sans aucun effet défavorable sur la disponibilité de la substance, au niveau national, à des fins licites. L'Organe recommande donc que l'acide phénylacétique soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.
